



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de gestion

Question écrite n° 79254

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les dysfonctionnements des comités médicaux départementaux de la fonction publique territoriale, mis en place conformément au décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et gérés par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, dans sa réponse à la question n° 65591 publiée au Journal officiel du 11 octobre 2005, il n'est pas répondu au problème posé, celui des délais trop longs qui s'écoulent entre la saisine du comité médical et la décision de ce comité. Dans le Nord, on constate un délai de six mois entre la saisine du comité médical par les collectivités locales et la décision de ce comité. Cela entraîne des situations personnelles graves sur le plan matériel et pécuniaire, par exemple pour des agents en congé de longue maladie ou de longue durée (demi-traitement, intervention de la mutuelle...). Devant ces dysfonctionnements, il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en place afin de faire face aux délais de décision des comités médicaux départementaux de la fonction publique territoriale et permettre de résoudre plus efficacement et plus rapidement des situations souvent humainement difficiles et administrativement non satisfaisantes au regard de l'application des règles de droit statutaire.

Texte de la réponse

Ainsi qu'indiqué dans le paragraphe 3.3.3. de la deuxième partie de la circulaire du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État, applicable en l'absence de texte contraire aux fonctionnaires territoriaux, la rapidité d'instruction et d'examen des dossiers par les comités médicaux est « un élément essentiel de bonne gestion ». Aussi, le comité médical départemental doit se réunir aussi souvent que nécessaire afin de limiter le retard dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis. Il n'est pas envisagé d'introduire un délai d'examen opposable aux comités médicaux eu égard aux risques de minoration de la qualité de l'examen médical pratiqué et de l'engagement de la responsabilité de l'État au titre d'une activité, le secrétariat du comité médical, exercée à titre gratuit ainsi que de la pénurie de médecins volontaires pour faire partie des comités médicaux. Cependant, afin d'améliorer le fonctionnement des comités médicaux départementaux, l'attention des préfets sera appelée sur la nécessité de garantir un fonctionnement de ces instances compatible avec leurs missions.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79254

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10979

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1902